

		DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du Pays Berry St Amandois n° 05_711/29.11.2024
Nombre de délégués Présents Pouvoirs Nombre de voix Excusés Absents	= 04 = 04 = 00 = 04 = 00 = 00	L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois, légalement convoqué, s'est réuni à Coust sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président du Syndicat du Pays Berry St-Amandois.

Date de convocation: 22 novembre 2024

Affichée le 22 novembre 2024

Délégué(e)s titulaires/suppléant(e)s présent(e)s : Gilles DELFOLIE (CdC Arnon Boischaut Cher), Jean GIRAUD (CdC Berry Grand Sud), Philippe AUZON (CdC Cœur de France), Irène THIBAUT (CdC du Dunois).

Objet: Arrêt du SCoT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants, R-141-1 et suivants, R-142-1 et suivants, R-143-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry St Amandois;

Vu la délibération du Comité syndical n° 02_329/06.04.16 du 06 avril 2016 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que définit les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 05.509/01.12.20 du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT ;

Vu le débat sur le PAS tenu en séance du comité syndical du 11 octobre 2021 et acté par délibération n° 04_560/11.10.2021 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, et, que la concertation a permis de nourrir l'élaboration du projet de SCOT ;

Considérant le projet de SCOT annexé à la présente délibération composé par :

- le Projet d'Aménagement Stratégique ;
- le Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- les annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO, de l'évaluation environnementale ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **TRANSMET** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'arrêté par le Comité syndical, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Comité syndical et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures d'affichage et de notification.

**Fait et délibéré, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Fait à Saint-Amand-Montrond, le 29 novembre 2024
Le Président, Louis COSYNS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-251802161-20241129-05_711-CS291124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024
Publication : 04/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>